

Arrêt

n° 350 196 du 9 juillet 2026
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître F. ESSONO**
 Rue de l'Arbre 14/1
 1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2025.

Vu la requête introduite le 28 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle des 31 octobre et 4 novembre 2025 avec les références X et X.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 10 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me F. ESSONO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT

I. Les actes attaqués

1. Le premier recours, enrôlé sous le numéro X, est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arménienne. Vous êtes marié légalement à [S. M.] (réf. CGRA [...]).

Vous participez à la guerre de 1993-1994 en Arménie, durant laquelle vous êtes blessé par un éclat d'obus, et vous êtes reconnu comme invalide.

En 2009, vous devenez membre du parti républicain. Vous êtes personne de confiance durant les élections. Jusqu'à la révolution de 2018, vous êtes le chauffeur d'[A. K.], président du parti républicain et chef de l'arrondissement de Noubarashen. Vous perdez votre emploi après la révolution.

Vous êtes interrogé par la police à plusieurs reprises au sujet de l'implication de [K.] dans une affaire de blanchiment d'argent.

Le 2 octobre 2020, vous vous engagez comme volontaire dans la guerre de 44 jours. Vous êtes envoyé au front, et quelques jours plus tard, votre commandant [A. G.], reçoit l'ordre de se replier. Celui-ci n'obéit pas à cet ordre, estimant que vous ne pourriez pas quitter la zone en sécurité, puisque vous étiez encerclés. Vous maintenez donc vos positions, mais le 16 octobre vous êtes attaqués par des tirs ennemis. Vous êtes blessé et votre commandant est tué. Vous êtes hospitalisé à Erevan durant 4-5 jours.

En sortant de l'hôpital, vous croisez des camarades de votre unité et vous tentez de déposer une plainte auprès du ministère de la défense et de la police militaire, sans succès. Vous vous présentez plusieurs fois pour porter plainte, mais n'êtes jamais reçu.

Fin 2020, vous participez à des manifestations contre le gouvernement à Erevan.

Par la suite, des agents de l'Etat se rendent chez vous pour y mener une perquisition au motif que vous possédez des armes. Votre domicile est saccagé, et vous êtes menacé.

Vous vous rendez à la Sécurité nationale, et on vous promet de donner suite à votre demande.

Une deuxième perquisition a lieu chez vous par la suite. Le même jour, votre fils est menacé sur le chemin de l'école.

Vous décidez alors de partir vivre chez l'oncle de votre épouse, [E. S.]. Celui-ci vous aide à quitter le pays.

Vous quittez l'Arménie légalement, par avion, le 13 octobre 2021. Vous introduisez ensuite une demande de protection internationale en France, qui vous est refusée. Vous arrivez en Belgique le 15 août 2022 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le lendemain.

En cas de retour en Arménie, vous craignez que votre fils et vous soyez arrêtés par la police militaire ou la Sécurité nationale, car vous êtes recherché par les autorités. Vous craignez également que votre fils soit contraint d'effectuer son service militaire obligatoire.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des documents médicaux que vous avez remis au Commissariat général que vous avez des problèmes de santé. Les documents indiquent que vous souffrez de troubles de la mémoire, de maux de tête, de dépression sévère et de troubles du sommeil. Vous déclarez aussi souffrir d'otites chroniques. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, vos entretiens du 7 mars et du 24 avril 2023 ont été reportés, l'officier de protection constatant que votre état physique ne vous permettait pas d'être auditionné. Ensuite, votre entretien du 31 mai 2023 a été reporté à la demande de votre médecin. Le Commissariat général vous a alors envoyé une demande de renseignements le 29 juin 2023, à laquelle vous avez répondu le 19 juillet 2023.

Vous avez été convoqué une nouvelle fois à un entretien au Commissariat général le 3 juin 2025. Cette fois, bien que vous ayez mentionné avoir des douleurs à l'oreille (NEP p. 2), l'entretien a pu se dérouler normalement, et vous avez mentionné à la fin de l'entretien qu'il avait été agréable (NEP p. 22). Par ailleurs, l'entretien a été mené par un officier de protection formée pour entendre les personnes présentant un profil

vulnérable. Elle s'est assurée de comprendre en début d'entretien en quoi vos problèmes de santé pouvaient avoir un impact sur votre capacité à participer à l'entretien (NEP p. 2), et vous a demandé si un sujet en particulier était difficile à aborder pour vous (NEP p. 3). Elle a tenté d'en tenir compte durant l'entretien. En outre, l'officier de protection vous a indiqué à plusieurs reprises que vous pouviez demander de faire une pause à tout moment durant l'entretien (NEP pp. 2 et 3), ce que vous avez fait (NEP pp. 9 et 16).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, votre crainte que votre fils et vous soyez arrêtés par la police militaire ou la Sécurité nationale n'est pas établie.

Vous dites avoir été soumis à des pressions afin de ne pas divulguer que vous aviez reçu des mauvais ordres durant la guerre (NEP p. 14). Or, **c'est invraisemblable que vos autorités se soient acharnées contre vous pour vous faire taire**, étant donné que vous n'avez jamais réussi à porter plainte, et que vous n'avez donc rien pu dévoiler qui aurait pu porter préjudice aux autorités (NEP pp. 13-14).

En outre, l'organisation chaotique de l'armée arménienne durant la guerre de 44 jours est de notoriété publique. Les articles 1 et 2 dans la farde « Informations sur le pays » décrivent une absence de coordination au sein de la chaîne de commandement, des problèmes de communication et des manquements stratégiques.

Ainsi, c'est invraisemblable que votre témoignage puisse causer du tort à vos autorités au point que vous soyez recherché dans le but de vous faire taire.

Ensuite, la crédibilité de vos propos est entamée par des **contradictions entre vos déclarations et celles de votre épouse**, de sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Tout d'abord, en ce qui concerne la durée de votre hospitalisation, vous déclarez être resté à l'hôpital environ 4-5 jours après l'incident du 16 octobre sur le front, en précisant que vous ne vous rappelez pas de la durée exacte (NEP p. 14). Vous déclarez par ailleurs dans la demande de renseignements (question 7) avoir participé à une première manifestation à Erevan le 22 octobre 2020. Or, votre épouse déclare que vous avez été hospitalisé durant deux mois (NEP [...] p. 10), c'est-à-dire jusque mi-décembre environ, ce qui est incompatible avec le fait que vous ayez participé à une manifestation le 22 octobre 2020. Ajoutons encore que votre épouse déclare que la première manifestation à laquelle vous avez participé a eu lieu le 22 ou le 23 décembre 2020 (Ibid.).

Toujours concernant les manifestations auxquelles vous avez participé, votre épouse déclare que vous avez été emmené au poste de police suite à une manifestation, avec d'autres manifestants (NEP [...] p. 16). Toutefois, vous déclarez n'avoir jamais été arrêté dans le cadre des manifestations (NEP p. 18).

Enfin, vous déclarez avoir séjourné chez l'oncle de votre épouse, avant de quitter l'Arménie. Vous précisez y avoir logé quelques jours. Lorsqu'il vous est demandé si c'était bien quelques jours, et non quelques semaines ou quelques mois, vous répondez « Quelques jours, pas très longtemps » (NEP p. 8). Cependant, votre épouse déclare que vous avez résidé trois mois chez son oncle (NEP [...] p. 3).

Les troubles cognitifs dont vous faites état, tels que mentionnés dans les documents médicaux déposés (cf. document 5 et 6), ne suffisent pas à justifier de telles divergences entre vos déclarations et celles de votre épouse. En effet, les documents médicaux ne produisent ni la méthodologie de l'examen ayant conduit à ces constats, ni l'ampleur exacte de vos pertes de mémoire. Dès lors, les contradictions décrites ci-dessus ne permettent pas d'accorder foi aux problèmes que vous avez rencontrés.

Enfin, le fait que vous avez pu **quitter l'Arménie légalement** est incompatible avec vos déclarations selon lesquelles vous êtes recherché par vos autorités (NEP p. 19). Vous expliquez avoir pu passer les contrôles à l'aéroport sans rencontrer de problèmes grâce à [E. S.], l'oncle de votre épouse, qui a les bras longs (Ibid.).

Toutefois, vous ne savez pas ce qu'il a fait pour que vous puissiez passer la frontière, ni quels sont les contacts auxquels il a fait appel (Ibid.). Vos justifications ne suffisent ainsi pas à expliquer cette incohérence.

Par ailleurs, vous avez présenté au Commissariat général votre **passport qui vous a été délivré à l'ambassade d'Arménie en Belgique** le 13 mai 2024 (document 34, vu en original). Vous expliquez avoir eu des difficultés à obtenir ce passeport, car le délai d'attente a été plus long (NEP pp. 6-7). Or, les informations à disposition du Commissariat général indiquent qu'avant de délivrer un nouveau passeport, l'ambassade d'Arménie en Belgique vérifie que le requérant n'est pas impliqué dans une affaire pénale, ou qu'il ne fait pas l'objet d'une enquête (cf. document 3 dans la farde « Informations sur le pays »). Ainsi, le fait que vous ayez pu recevoir un passeport arménien démontre que vous n'êtes pas recherché par vos autorités.

Deuxièmement, votre crainte en raison des problèmes que vous avez rencontrés à cause d'[A. K.] n'est pas établie.

Votre épouse déclare que vous avez été interrogé par la police à plusieurs reprises au sujet d'une affaire de blanchiment d'argent impliquant [K.] (NEP [...] pp. 9 et 11).

Vous précisez toutefois que cette affaire n'est pas liée à votre départ d'Arménie (NEP pp. 20-21).

Troisièmement, la crainte que vous invoquez pour votre fils, du fait qu'il ne souhaite pas effectuer son service militaire obligatoire, n'est pas fondée.

Ce dernier a été invité par le Commissariat général à se prononcer sur les raisons pour lesquelles il refuse de faire son service militaire.

Il convient de souligner en premier lieu qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En deuxième lieu, notons qu'il ressort des déclarations de votre fils que son refus d'effectuer son service militaire est basé sur le fait qu'il ne veut pas mourir (rapport d'entrevue p. 4).

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.

A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

Il ressort des déclarations de votre fils que les motifs pour lesquels il dit refuser d'effectuer ses obligations militaires ne se basent pas sur des principes moraux ou éthiques, profondément ancrés en lui, qui rendraient

insurmontable sa participation au service militaire obligatoire. Ces raisons ne peuvent dès lors pas être assimilées à une objection de conscience. Au contraire, votre fils explique qu'il voudrait bien faire son service militaire dans des conditions normales, mais que pour le moment trop d'hommes meurent durant leur service militaire (rapport d'entrevue p. 4). Il ajoute qu'il serait prêt à faire son service militaire en Belgique, si cela existait, parce qu'en Belgique il n'y a pas de guerre (rapport d'entrevue p. 5).

B. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

Le Commissariat général observe ensuite que, votre fils ne mentionne aucunement une crainte d'être contraint de participer à un conflit en violation des principes fondamentaux de conduite humaine. Par ailleurs, lorsqu'il lui est demandé s'il pense que c'est normal que l'Arménie puisse se défendre, il répond par l'affirmative (rapport d'entrevue p. 5).

C. L'objection liée aux conditions du service militaire.

Lorsqu'il est demandé à votre fils s'il a une crainte liée aux conditions de la mobilisation ou des conditions dans lesquelles il ferait son service militaire, il répond qu'il n'a aucune information à ce sujet. Il ajoute que les conditions de vie des hommes qui effectuent leur service militaire sont normales (rapport d'entrevue p. 6).

Au vu des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que **les raisons pour lesquelles votre fils refuse d'effectuer ses obligations militaires ne justifient pas valablement l'octroi d'une protection internationale en ce qui le concerne.**

Par ailleurs, en ce qui concerne **les poursuites dont votre fils pourrait faire l'objet du fait qu'il n'a pas répondu à une convocation pour effectuer son service militaire obligatoire**, force est de constater qu'il ne risque pas de poursuites s'il accepte de se soumettre à ses obligations militaires. S'il refuse, il est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans (cf. document 4 dans la farde « Informations sur le pays »).

Ces poursuites ne sont pas illégitimes, étant donné que votre fils n'a pas d'objection de conscience au service militaire. Par ailleurs, ces peines ne sont ni discriminatoires, ni disproportionnées.

Notons en outre que vous n'avez remis au Commissariat général ni la convocation de votre fils, ni l'avis de recherche qui le concerne, ni sa carte d'enregistrement militaire, alors que ces documents lui ont été demandés lors de son entrevue (rapport d'entrevue p. 6). Ainsi, le Commissariat général ne peut évaluer si votre fils est inscrit sur les registres militaires, ni s'il a effectivement déjà été convoqué pour son service militaire obligatoire.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année

2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Le 8 août 2025, un protocole d'accord a été signé entre les deux pays à Washington, ce qui constitue une étape importante vers la normalisation de leurs relations. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

- Vos passeports (celui délivré en 2013 et celui délivré en 2023), celui de votre épouse et celui de votre fils, ainsi que vos actes de naissance et votre permis de conduire, attestent de vos identités et nationalité.
- Votre acte de mariage atteste de votre état civil.
- Les photos de vous à des manifestations attestent que vous avez participé à des manifestations.
- Les photos de vous à des réunions du parti républicain démontrent que vous avez participé à ces réunions. Vous déposez aussi des photos de vous portant un badge, devant la photo de [S. S.]. Vous expliquez que ces photos ont été prises durant les élections.
- Les documents d'adhésion au parti républicain, pour vous et votre épouse, ainsi que votre carte du parti républicain, attestent que vous êtes membres du parti républicain.
- Votre carnet militaire atteste de votre parcours militaire.
- Votre attestation d'invalidité et votre certificat de blessure de guerre attestent que vous avez été blessé durant la guerre.
- Votre livret de travail, votre carte de chauffeur, et votre laissez-passer en tant que chauffeur attestent que vous avez travaillé pour [A. K.].
- Le certificat de décès de votre père atteste qu'il est décédé.

Ces éléments n'étant pas remis en cause dans la présente décision, ils ne peuvent en modifier le sens.

Par ailleurs, les témoignages de vos amis et des membres de votre famille restent vagues et succincts. Surtout, le caractère privé de ces témoignages limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En effet, vos proches n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse faire sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance. Par conséquent, le Commissariat général ne peut accorder à ces témoignage qu'une force probante très limitée ; insuffisante pour établir à eux seuls le caractère fondé de la crainte de persécution invoquée en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite :

- La photo de [S. S.] avec [A. K.] ne vous concerne pas directement.

- Les convocations envoyées à [A. K.] et à son fils, ainsi que le billet d'avion de [K.], n'ont pas de lien avec les problèmes que vous invoquez.
- L'ordre de quitter le territoire français et l'arrêt du Tribunal de Strasbourg concernant votre procédure d'asile en France.
- L'attestation scolaire de votre fils n'a pas de lien avec les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays. Ces documents ne sont donc pas pertinents dans l'analyse de votre dossier.

Les documents médicaux attestent de vos problèmes de santé. Ils ont été mentionnés ci-dessus et il en a été tenu compte dans le cadre du traitement de votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le second recours, enrôlé sous le numéro 351 265, est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arménienne. Vous êtes mariée légalement à [G. M.] (réf. CGRA : [...]).

Vous avez quitté l'Arménie le 13 octobre 2021 et vous êtes arrivée en Belgique le 15 août 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le lendemain.

Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre époux dans sa propre demande. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de votre époux :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arménienne. Vous êtes marié légalement à [S. M.] (réf. CGRA [...]).

Vous participez à la guerre de 1993-1994 en Arménie, durant laquelle vous êtes blessé par un éclat d'obus, et vous êtes reconnu comme invalide.

En 2009, vous devenez membre du parti républicain. Vous êtes personne de confiance durant les élections. Jusqu'à la révolution de 2018, vous êtes le chauffeur d'[A. K.], président du parti républicain et chef de l'arrondissement de Noubarashen. Vous perdez votre emploi après la révolution.

Vous êtes interrogé par la police à plusieurs reprises au sujet de l'implication de [K.] dans une affaire de blanchiment d'argent.

Le 2 octobre 2020, vous vous engagez comme volontaire dans la guerre de 44 jours. Vous êtes envoyé au front, et quelques jours plus tard, votre commandant [A. G.], reçoit l'ordre de se replier. Celui-ci n'obéit pas à cet ordre, estimant que vous ne pourriez pas quitter la zone en sécurité, puisque vous étiez encerclés. Vous maintenez donc vos positions, mais le 16 octobre vous êtes attaqués par des tirs ennemis. Vous êtes blessé et votre commandant est tué. Vous êtes hospitalisé à Erevan durant 4-5 jours.

En sortant de l'hôpital, vous croisez des camarades de votre unité et vous tentez de déposer une plainte auprès du ministère de la défense et de la police militaire, sans succès. Vous vous présentez plusieurs fois pour porter plainte, mais n'êtes jamais reçu.

Fin 2020, vous participez à des manifestations contre le gouvernement à Erevan.

Par la suite, des agents de l'Etat se rendent chez vous pour y mener une perquisition au motif que vous possédez des armes. Votre domicile est saccagé, et vous êtes menacé.

Vous vous rendez à la Sécurité nationale, et on vous promet de donner suite à votre demande.

Une deuxième perquisition a lieu chez vous par la suite. Le même jour, votre fils est menacé sur le chemin de l'école.

Vous décidez alors de partir vivre chez l'oncle de votre épouse, [E. S.]. Celui-ci vous aide à quitter le pays.

Vous quittez l'Arménie légalement, par avion, le 13 octobre 2021. Vous introduisez ensuite une demande de protection internationale en France, qui vous est refusée. Vous arrivez en Belgique le 15 août 2022 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le lendemain.

En cas de retour en Arménie, vous craignez que votre fils et vous soyez arrêtés par la police militaire ou la Sécurité nationale, car vous êtes recherché par les autorités. Vous craignez également que votre fils soit contraint d'effectuer son service militaire obligatoire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre épouse. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre épouse. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre épouse, dont les termes sont repris ci-dessous.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des documents médicaux que vous avez remis au Commissariat général que vous avez des problèmes de santé. Les documents indiquent que vous souffrez de troubles de la mémoire, de maux de tête, de dépression sévère et de troubles du sommeil. Vous déclarez aussi souffrir d'otites chroniques. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, vos entretiens du 7 mars et du 24 avril 2023 ont été reportés, l'officier de protection constatant que votre état physique ne vous permettait pas d'être auditionné. Ensuite, votre entretien du 31 mai 2023 a été reporté à la demande de votre médecin. Le Commissariat général vous a alors envoyé une demande de renseignements le 29 juin 2023, à laquelle vous avez répondu le 19 juillet 2023.

Vous avez été convoqué une nouvelle fois à un entretien au Commissariat général le 3 juin 2025. Cette fois, bien que vous ayez mentionné avoir des douleurs à l'oreille (NEP p. 2), l'entretien a pu se dérouler normalement, et vous avez mentionné à la fin de l'entretien qu'il avait été agréable (NEP p. 22). Par ailleurs, l'entretien a été mené par une officier de protection formée pour entendre les personnes présentant un profil vulnérable. Elle s'est assurée de comprendre en début d'entretien en quoi vos problèmes de santé pouvaient avoir un impact sur votre capacité à participer à l'entretien (NEP p. 2), et vous a demandé si un sujet en

particulier était difficile à aborder pour vous (NEP p. 3). Elle a tenté d'en tenir compte durant l'entretien. En outre, l'officier de protection vous a indiqué à plusieurs reprises que vous pouviez demander de faire une pause à tout moment durant l'entretien (NEP pp. 2 et 3), ce que vous avez fait (NEP pp. 9 et 16).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, votre crainte que votre fils et vous soyez arrêtés par la police militaire ou la Sécurité nationale n'est pas établie.

Vous dites avoir été soumis à des pressions afin de ne pas divulguer que vous aviez reçu des mauvais ordres durant la guerre (NEP p. 14). Or, **c'est invraisemblable que vos autorités se soient acharnées contre vous pour vous faire taire**, étant donné que vous n'avez jamais réussi à porter plainte, et que vous n'avez donc rien pu dévoiler qui aurait pu porter préjudice aux autorités (NEP pp. 13-14).

En outre, l'organisation chaotique de l'armée arménienne durant la guerre de 44 jours est de notoriété publique. Les articles 1 et 2 dans la farde « Informations sur le pays » décrivent une absence de coordination au sein de la chaîne de commandement, des problèmes de communication et des manquements stratégiques.

Ainsi, c'est invraisemblable que votre témoignage puisse causer du tort à vos autorités au point que vous soyez recherché dans le but de vous faire taire.

Ensuite, la crédibilité de vos propos est entamée par des **contradictions entre vos déclarations et celles de votre épouse**, de sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Tout d'abord, en ce qui concerne la durée de votre hospitalisation, vous déclarez être resté à l'hôpital environ 4-5 jours après l'incident du 16 octobre sur le front, en précisant que vous ne vous rappelez pas de la durée exacte (NEP p. 14). Vous déclarez par ailleurs dans la demande de renseignements (question 7) avoir participé à une première manifestation à Erevan le 22 octobre 2020. Or, votre épouse déclare que vous avez été hospitalisé durant deux mois (NEP [...] p. 10), c'est-à-dire jusque mi-décembre environ, ce qui est incompatible avec le fait que vous ayez participé à une manifestation le 22 octobre 2020. Ajoutons encore que votre épouse déclare que la première manifestation à laquelle vous avez participé a eu lieu le 22 ou le 23 décembre 2020 (Ibid.).

Toujours concernant les manifestations auxquelles vous avez participé, votre épouse déclare que vous avez été emmené au poste de police suite à une manifestation, avec d'autres manifestants (NEP [...] p. 16). Toutefois, vous déclarez n'avoir jamais été arrêté dans le cadre des manifestations (NEP p. 18).

Enfin, vous déclarez avoir séjourné chez l'oncle de votre épouse, avant de quitter l'Arménie. Vous précisez y avoir logé quelques jours. Lorsqu'il vous est demandé si c'était bien quelques jours, et non quelques semaines ou quelques mois, vous répondez « Quelques jours, pas très longtemps » (NEP p. 8). Cependant, votre épouse déclare que vous avez résidé trois mois chez son oncle (NEP [...] p. 3).

Les troubles cognitifs dont vous faites état, tels que mentionnés dans les documents médicaux déposés (cf. document 5 et 6), ne suffisent pas à justifier de telles divergences entre vos déclarations et celles de votre épouse. En effet, les documents médicaux ne produisent ni la méthodologie de l'examen ayant conduit à ces constats, ni l'ampleur exacte de vos pertes de mémoire. Dès lors, les contradictions décrites ci-dessus ne permettent pas d'accorder foi aux problèmes que vous avez rencontrés.

Enfin, le fait que vous avez pu **quitter l'Arménie légalement** est incompatible avec vos déclarations selon lesquelles vous êtes recherché par vos autorités (NEP p. 19). Vous expliquez avoir pu passer les contrôles à l'aéroport sans rencontrer de problèmes grâce à [E. S.], l'oncle de votre épouse, qui a les bras longs (Ibid.). Toutefois, vous ne savez pas ce qu'il a fait pour que vous puissiez passer la frontière, ni quels sont les contacts auxquels il a fait appel (Ibid.). Vos justifications ne suffisent ainsi pas à expliquer cette incohérence.

Par ailleurs, vous avez présenté au Commissariat général votre **passport qui vous a été délivré à l'ambassade d'Arménie en Belgique** le 13 mai 2024 (document 34, vu en original). Vous expliquez avoir eu des difficultés à obtenir ce passeport, car le délai d'attente a été plus long (NEP pp. 6-7). Or, les informations à disposition du Commissariat général indiquent qu'avant de délivrer un nouveau passeport, l'ambassade d'Arménie en Belgique vérifie que le requérant n'est pas impliqué dans une affaire pénale, ou qu'il ne fait pas l'objet d'une enquête (cf. document 3 dans la farde « Informations sur le pays »). Ainsi, le fait que vous ayez pu recevoir un passeport arménien démontre que vous n'êtes pas recherché par vos autorités.

Deuxièmement, votre crainte en raison des problèmes que vous avez rencontrés à cause d'[A. K.] n'est pas établie.

Votre épouse déclare que vous avez été interrogé par la police à plusieurs reprises au sujet d'une affaire de blanchiment d'argent impliquant [K.] (NEP [...] pp. 9 et 11).

Vous précisez toutefois que cette affaire n'est pas liée à votre départ d'Arménie (NEP pp. 20-21).

Troisièmement, la crainte que vous invoquez pour votre fils, du fait qu'il ne souhaite pas effectuer son service militaire obligatoire, n'est pas fondée.

Ce dernier a été invité par le Commissariat général à se prononcer sur les raisons pour lesquelles il refuse de faire son service militaire.

Il convient de souligner en premier lieu qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En deuxième lieu, notons qu'il ressort des déclarations de votre fils que son refus d'effectuer son service militaire est basé sur le fait qu'il ne veut pas mourir (rapport d'entrevue p. 4).

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ; - L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.

D. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

Il ressort des déclarations de votre fils que les motifs pour lesquels il dit refuser d'effectuer ses obligations militaires ne se basent pas sur des principes moraux ou éthiques, profondément ancrés en lui, qui rendraient insurmontable sa participation au service militaire obligatoire. Ces raisons ne peuvent dès lors pas être assimilées à une objection de conscience. Au contraire, votre fils explique qu'il voudrait bien faire son service militaire dans des conditions normales, mais que pour le moment trop d'hommes meurent durant leur service

militaire (rapport d'entrevue p. 4). Il ajoute qu'il serait prêt à faire son service militaire en Belgique, si cela existait, parce qu'en Belgique il n'y a pas de guerre (rapport d'entrevue p. 5).

E. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

Le Commissariat général observe ensuite que, votre fils ne mentionne aucunement une crainte d'être contraint de participer à un conflit en violation des principes fondamentaux de conduite humaine. Par ailleurs, lorsqu'il lui est demandé s'il pense que c'est normal que l'Arménie puisse se défendre, il répond par l'affirmative (rapport d'entrevue p. 5).

F. L'objection liée aux conditions du service militaire.

Lorsqu'il est demandé à votre fils s'il a une crainte liée aux conditions de la mobilisation ou des conditions dans lesquelles il ferait son service militaire, il répond qu'il n'a aucune information à ce sujet. Il ajoute que les conditions de vie des hommes qui effectuent leur service militaire sont normales (rapport d'entrevue p. 6).

Au vu des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que **les raisons pour lesquelles votre fils refuse d'effectuer ses obligations militaires ne justifient pas valablement l'octroi d'une protection internationale en ce qui le concerne.**

Par ailleurs, en ce qui concerne **les poursuites dont votre fils pourrait faire l'objet du fait qu'il n'a pas répondu à une convocation pour effectuer son service militaire obligatoire**, force est de constater qu'il ne risque pas de poursuites s'il accepte de se soumettre à ses obligations militaires. S'il refuse, il est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans (cf. document 4 dans la farde « Informations sur le pays »).

Ces poursuites ne sont pas illégitimes, étant donné que votre fils n'a pas d'objection de conscience au service militaire. Par ailleurs, ces peines ne sont ni discriminatoires, ni disproportionnées.

Notons en outre que vous n'avez remis au Commissariat général ni la convocation de votre fils, ni l'avis de recherche qui le concerne, ni sa carte d'enregistrement militaire, alors que ces documents lui ont été demandés lors de son entrevue (rapport d'entrevue p. 6). Ainsi, le Commissariat général ne peut évaluer si votre fils est inscrit sur les registres militaires, ni s'il a effectivement déjà été convoqué pour son service militaire obligatoire.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

*Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Le 8 août 2025, un protocole d'accord a été signé entre les deux pays à Washington, ce qui constitue une étape importante vers la normalisation de leurs relations. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.***

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

- Vos passeports (celui délivré en 2013 et celui délivré en 2023), celui de votre épouse et celui de votre fils, ainsi que vos actes de naissance et votre permis de conduire, attestent de vos identités et nationalité.
- Votre acte de mariage atteste de votre état civil.
- Les photos de vous à des manifestations attestent que vous avez participé à des manifestations.
- Les photos de vous à des réunions du parti républicain démontrent que vous avez participé à ces réunions. Vous déposez aussi des photos de vous portant un badge, devant la photo de [S. S.]. Vous expliquez que ces photos ont été prises durant les élections.
- Les documents d'adhésion au parti républicain, pour vous et votre épouse, ainsi que votre carte du parti républicain, attestent que vous êtes membres du parti républicain.
- Votre carnet militaire atteste de votre parcours militaire.
- Votre attestation d'invalidité et votre certificat de blessure de guerre attestent que vous avez été blessé durant la guerre.
- Votre livret de travail, votre carte de chauffeur, et votre laissez-passer en tant que chauffeur attestent que vous avez travaillé pour [A. K.].
- Le certificat de décès de votre père atteste qu'il est décédé.

Ces éléments n'étant pas remis en cause dans la présente décision, ils ne peuvent en modifier le sens.

Par ailleurs, les témoignages de vos amis et des membres de votre famille restent vagues et succincts. Surtout, le caractère privé de ces témoignages limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En effet, vos proches n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse faire sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance. Par conséquent, le Commissariat général ne peut accorder à ces témoignage qu'une force probante très limitée ; insuffisante pour établir à eux seuls le caractère fondé de la crainte de persécution invoquée en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite :

- La photo de [S. S.] avec [A. K.] ne vous concerne pas directement.
- Les convocations envoyées à [A. K.] et à son fils, ainsi que le billet d'avion de [K.], n'ont pas de lien avec les problèmes que vous invoquez.

- *L'ordre de quitter le territoire français et l'arrêt du Tribunal de Strasbourg concernant votre procédure d'asile en France.*
- *L'attestation scolaire de votre fils n'a pas de lien avec les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays. Ces documents ne sont donc pas pertinents dans l'analyse de votre dossier.*

Les documents médicaux attestent de vos problèmes de santé. Ils ont été mentionnés ci-dessus et il en a été tenu compte dans le cadre du traitement de votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Questions procédurales

3. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les deux recours dont il est saisi, enrôlés sous les numéros de rôle 350 985 et 351 265, en raison de leur lien de connexité évident. En effet, les requérants sont deux partenaires, qui invoquent essentiellement les mêmes faits et les mêmes craintes.

En outre, la décision prise à l'égard de la requérante est motivée par référence à celle de son époux et les deux requêtes sont identiques.

En conclusion, les éléments essentiels de ces recours s'imbriquent d'une telle manière qu'il apparaît plus pertinent de les examiner comme un tout et de statuer par un seul arrêt.

4. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 16 mars 2026 et n'a pas justifié son absence.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

III. La thèse des requérants

5. Dans leurs requêtes, les requérants ne proposent pas de résumés des faits différents de ceux qui figurent dans les décisions attaquées.

6. A l'appui de leurs recours les requérants soulèvent un **moyen unique** identique pris de la « *violation des articles 1^{er}, section A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifiée par l'article 1^{er} B de son protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3^{de} la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

En substance, les requérants contestent l'appréciation de la partie défenderesse et les motifs qui la soutiennent au regard des circonstances particulières de l'espèce.

7. En conclusion, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, « *de réformer [les] décision[s] de la partie adverse du 26.09.2025 en attribuant la protection internationale et la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire* » aux requérants, et à titre subsidiaire, « *dans la mesure où les éléments du dossier ne permettent pas à Votre Conseil de réformer [les] décision[s] du 26.09.2025, annuler [lesdites] décision[s]* ».

IV. Les documents communiqués au Conseil

8. En annexe de leurs recours, les requérants ont joint plusieurs documents qu'ils inventorient comme suit :

« [...] »

Pièce 3. Article de presse « *Le Monde*, « *Combats meurtriers au Haut-Karabakh, l'Azerbaïdjan et l'Arménie au bord de la guerre, au moins 24 morts* », 27 septembre 2020, disponible sur https://www.lemonde.fr/international/article/2020/09/27/violents-combats-opposant-l-azerbaïdjan-aux-separatistes-armeniens-du-nagorny-karabakh_6053786_3210.html

Pièce 4. Article de presse « *le Soir* <https://www.lesoir.be/457855/article/2022-08-03/tensions-entre-lazerbaïdjan-et-larmenie-une-nouvelle-flambee-de-violence-eclate>

Pièce 5. *Le Monde*, « *Face à l'Azerbaïdjan, l'Arménie annonce plus de 200 morts parmi ses soldats depuis la reprise des affrontements* », 19 septembre 2022, disponible sur https://www.lemonde.fr/international/article/2022/09/19/face-a-l-azerbaïdjan-l-armenie-annonce-plus-de-200-morts-parmi-ses-soldats-apres-la-reprise-des-affrontements_6142294_3210.html

¹ Cette disposition stipule que « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...]* ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

Pièce 6. Le point, « Arménie : Macron fait du déblocage du Karabakh une « priorité » », 7 février 2023, disponible sur
https://www.lepoint.fr/monde/armenie-macron-fait-du-deblocage-du-karabakh-une-priorite-07-02-2023-2507648_24.php

Pièce 7. Conseil d'Etat France – Mémoire complémentaire (page 76)

Pièce 8. COI FOCUS ARMENIE – Service militaire et affaires pénales – 27.06.2024

Pièce 9. Traduction attestation de la direction de police de la ville d'Everan concernant l'avis de recherche du fils du requérant (Pièces 9 à 9quater)

Pièce 10. Preuve courrier ASBL du 11.07.2025 relatif au complément de dossier suite à l'audition du fils du requérant en du 07.07.2025

Pièce 11. Guerre /Israélo-palestinien – Conclusion de la première phase d'un accord de cessez-le-feu à GARA (9octobre 2025)

Pièce 12. Protocole de Minsk du 5 septembre 2014 ».

IV. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

9. Le présent recours est examiné alors que le cadre juridique applicable à la protection internationale a été profondément modifié par l'entrée en application, le 12 juin 2026, du règlement (UE) 2024/1347 établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après : le « règlement Qualification »), du règlement (UE) 2024/1348 établissant une procédure commune en matière de protection internationale (ci-après : le « règlement Procédure »), ainsi que, le 19 juin 2026, des lois belges adoptées, notamment, pour en assurer la mise en œuvre.

Le règlement Procédure n'est pas applicable en l'espèce. Son article 79 dispose expressément qu'il «s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». La présente demande ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la directive 2013/32/UE, telles qu'elles étaient transposées en droit belge, restent donc d'application.

Le règlement Qualification ne prévoit, en revanche, aucune disposition transitoire pour les demandes pendantes. Son article 42 dispose expressément qu'il est directement applicable à partir du 12 juin 2026. Il constitue dès lors le cadre normatif de référence pour le présent arrêt.

10. Le Conseil constate, toutefois, que le changement de cadre normatif est sans incidence sur l'issue du présent recours.

Les notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » n'ont en effet subi aucune modification substantielle. Les conditions matérielles d'octroi du statut de réfugiés définies aux articles 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement Qualification sont identiques à celles issues de l'article 1^{er}, Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Ce règlement n'impacte pas davantage la méthode d'évaluation d'une demande de protection internationale, laquelle est structurée en deux phases distinctes : l'établissement des circonstances de fait invoquées par le demandeur, d'une part, et leur appréciation juridique au regard des conditions d'octroi de la protection internationale, d'autre part.

Les règles particulières gouvernant chacune de ces deux phases demeurent, elles aussi, largement inchangées. Ainsi, les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice du doute, désormais prévues à l'article 4. 5, du règlement Qualification, correspondent, pour l'essentiel, à celles qui figuraient à l'article 4.5, de la directive 2011/95/UE. De même, la présomption prévue à l'article 4.4 du règlement reprend, en substance, celle qui résultait de la disposition correspondante de cette directive.

B. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

11. Le deuxième considérant du règlement Qualification rappelle que la Convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, de cette Convention, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui,

si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement Qualification reprend, dans l'ordre juridique de l'Union, cette définition conventionnelle du réfugié. L'article 9 de ce règlement précise, pour sa part, les conditions dans lesquelles les actes invoqués sont susceptibles de constituer des actes de persécution au sens de cette définition.

12. En l'espèce, le débat porte, en premier lieu, sur l'établissement de certains des faits invoqués par le requérant. La partie défenderesse estime en effet que les événements à l'origine de la crainte principale invoquée par le requérant, son épouse et leur fils ne sont pas établis. Elle considère plus particulièrement qu'il n'est pas démontré que le requérant soit recherché par les autorités arméniennes en raison de ses démarches visant à dénoncer les ordres reçus durant la guerre, ni qu'il ait, pour ce motif, fait l'objet de mesures d'intimidation ou de représailles.

Il porte, ensuite, sur le caractère fondé des autres craintes invoquées. La partie défenderesse considère en effet que les problèmes allégués en lien avec A. K. ainsi que la situation du fils du requérant au regard de son refus d'accomplir le service militaire obligatoire ne justifient pas l'octroi d'une protection internationale.

13. S'agissant de **l'établissement des faits litigieux**, le Conseil estime, après un examen approfondi du dossier administratif et des arguments développés dans les requêtes, que les principaux motifs retenus par la partie défenderesse sont établis, pertinents et fondent à suffisance sa conclusion. Ils démontrent qu'aucun élément du dossier ne vient en réel soutien de son récit, lequel est affecté de plusieurs incohérences qui, par leur accumulation et leur convergence, empêchent de le tenir pour établi.

14. Les requérants n'apportent, dans leurs recours, aucune réponse réellement convaincante sur les constats centraux qui se dégagent de cette motivation.

14.1. Ainsi, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les divergences décelées entre les propos du requérant et ceux de son épouse, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités arméniennes aient cherché à le réduire au silence en raison des démarches qu'il affirme avoir entreprises pour dénoncer les ordres reçus durant la guerre. Il n'est en effet pas contesté que les dysfonctionnements de l'armée arménienne durant la guerre de quarante-quatre jours étaient déjà largement documentés. Le requérant n'explique dès lors pas en quoi les faits qu'il entendait dénoncer présentaient un caractère suffisamment spécifique ou inédit pour justifier que les autorités cherchent à l'empêcher de les révéler.

Les requérants soutiennent que les tentatives répétées de déposer plainte auraient précisément conduit les autorités à identifier le requérant comme une personne dérangeante. Toutefois, cette affirmation demeure purement hypothétique. Les informations générales auxquelles ils se réfèrent concernant l'existence de phénomènes de corruption ou d'influence au sein de certaines institutions arméniennes ne permettent pas d'établir que les propres démarches du requérant auraient été empêchées pour ce motif, ni qu'elles auraient donné lieu à des mesures d'intimidation ou de représailles à son encontre pour ce motif.

14.2. Ce constat est encore conforté par la circonstance que le requérant a, d'une part, quitté légalement l'Arménie et que, d'autre part, une fois arrivé en Belgique, il a sollicité puis obtenu le renouvellement de son passeport auprès de l'ambassade d'Arménie, ce qui rend peu vraisemblable qu'il fasse l'objet de recherches. A cet égard, les requérants font valoir que la circonstance qu'un passeport ait été délivré au requérant par les autorités arméniennes ne permet pas, à elle seule, de conclure à l'absence de crainte de persécution. Ils soutiennent que l'absence de poursuites pénales ou de recherches officielles ne signifie pas qu'il ne soit pas ciblé par les autorités ou certains de leurs agents, des mesures d'intimidation ou de harcèlement pouvant être mises en œuvre en dehors de toute procédure officielle. Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir établi de lien entre son passé militaire et les perquisitions ainsi que les intimidations dont il affirme avoir fait l'objet. Ils ajoutent que le délai inhabituellement long nécessaire à l'obtention de son passeport n'est pas de nature à dissiper ses craintes et avance que cette délivrance pourrait même avoir eu pour finalité de favoriser son retour en Arménie. Enfin, ils soulignent qu'il a sollicité le renouvellement de son passeport pour des raisons purement administratives liées à son séjour et à son emploi en Belgique, de sorte que cette démarche ne saurait être interprétée comme révélant une absence de crainte à l'égard des autorités arméniennes.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation.

Ce n'est en effet pas le fait qu'un passeport ait été délivré au requérant qui suffit, en l'espèce, à exclure qu'il puisse faire l'objet de persécutions dans son pays d'origine. C'est la circonstance que le requérant a pu non seulement l'utiliser pour quitter légalement l'Arménie, et ce sans pouvoir expliquer concrètement comment il a réussi à passer les contrôles, mais qu'il a également obtenu, après son arrivée en Belgique, le renouvellement de son passeport auprès des autorités diplomatiques arméniennes. Apprécies conjointement avec les autres motifs retenus par la partie défenderesse, ces éléments constituent des indices supplémentaires incompatibles avec l'affirmation selon laquelle les autorités arméniennes chercheraient activement à le retrouver en raison des démarches qu'il aurait entreprises à la suite de la guerre.

Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle la délivrance du passeport aurait eu pour finalité de favoriser le retour du requérant en Arménie afin de le remettre à ses poursuivants demeure purement spéculative et n'est étayée par aucun élément concret propre à sa situation. De même, la circonstance que le requérant ait sollicité le renouvellement de son passeport pour des raisons administratives ou professionnelles n'est pas de nature à remettre en cause la portée que la partie défenderesse a pu raisonnablement attacher à la délivrance effective de ce document.

15. Les requérants sollicitent l'octroi du bénéfice du doute. Le Conseil constate, toutefois, que les conditions prévues à l'article 4.5 du règlement Qualification ne sont pas réunies, et plus particulièrement la condition prévue sous c) qui exige que les déclarations du demandeur aient pu être jugées, cohérentes, plausibles et non contredites par les informations, générales et particulières connues et pertinentes. Le bénéfice du doute qu'ils revendiquent dans leurs recours ne saurait en conséquence leur être accordé.

15. Les recherches alléguées n'étant pas établies, elles ne peuvent fonder dans le chef des intéressés une crainte raisonnable de persécutions.

16. S'agissant **des deux autres craintes exprimées par les intéressés**, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation, en estimant pour les motifs qu'elle mentionne que ces dernières ne justifient pas de leur reconnaître la qualité de réfugié.

17. Les requêtes n'apportent aucun argument de nature à énerver cette appréciation.

17.1. En effet, les requérants ne contestent nullement que les différents interrogatoires auquel le requérant a été convoqué dans le cadre d'une affaire de blanchiment impliquant son ancien employeur K. n'ont pas motivé leur départ d'Arménie et admettent dès lors implicitement que ces faits ne sont pas de nature à susciter une crainte dans leur chef.

17.2. Concernant le refus de leur fils d'effectuer son **service militaire**, les requérants soutiennent que la partie défenderesse a procédé à une appréciation erronée des déclarations de celui-ci. Ils lui reprochent d'avoir déduit de sa brève audition que leur fils n'invoquait aucune objection de conscience au service militaire, alors que cette notion ne lui a jamais été expliquée ni soumise de manière intelligible. Selon le requérant, les propos de son fils exprimaient non pas une opposition de principe au service militaire, mais une crainte de devoir accomplir celui-ci dans les conditions particulières prévalant en Arménie, caractérisées notamment par la désorganisation de l'armée, les violences, le bizutage, le risque d'être affecté à la frontière et le risque de perdre la vie.

Les requérants soutiennent ensuite que cette crainte est objectivement fondée. Ils font valoir que de nombreux rapports internationaux attestent de dysfonctionnements structurels au sein de l'armée arménienne, de décès de conscrits tant au combat qu'en dehors des combats, ainsi que d'un risque d'affectation des conscrits aux zones frontalières. Ils en déduisent que la partie défenderesse a sous-estimé les risques auxquels leur fils serait exposé en cas de retour en Arménie.

Enfin, les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les documents produits établissant que leur fils ferait l'objet d'un avis de recherche en Arménie, alors que ceux-ci auraient été régulièrement transmis au Commissariat général.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation.

Il rappelle d'emblée que les poursuites ou sanctions infligées à une personne qui refuse d'accomplir ses obligations militaires ne constituent pas, en elles-mêmes, une persécution au sens de la Convention de Genève ou au sens de l'article 9 du règlement Qualification, dont les termes sont identiques à ceux de l'article 9 de la directive 2011/95/UE qu'il remplace.

A cet égard, les Principes directeurs n° 10 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés distinguent notamment trois causes susceptibles de motiver un refus d'effectuer le service militaire : l'objection de conscience au service militaire, le refus d'accomplir un service militaire susceptible de conduire à la participation à des crimes ou actes contraires aux règles fondamentales du droit international ainsi que l'objection liée aux conditions dans lesquelles le service militaire est accompli.

La deuxième de ces hypothèses fait l'objet d'une disposition spécifique à l'article 9, paragraphe 2, sous e), du règlement Qualification, dont les termes sont identiques à ceux de la disposition correspondante de la directive 2011/95/UE à laquelle il succède et doit, dès lors, être interprétée à la lumière de la jurisprudence développée par la Cour de justice de l'Union européenne sous l'empire de la directive à laquelle il succède. Les autres formes d'objection au service militaire continuent d'être appréciées au regard des dispositions générales relatives aux actes de persécution et aux motifs de persécution prévues aux articles 9 et 10 du règlement Qualification⁵.

⁵ Le Conseil observe que si l'article 10 du règlement Qualification comporte un paragraphe 3 qui ne figurait pas dans la directive 2011/95/UE, cette modification est sans incidence sur la solution du présent litige.

En l'espèce, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas méconnu la portée des déclarations de leur fils. Il ressort de celles-ci que celui-ci ne fondait pas son refus sur une objection de conscience inspirée par des convictions religieuses, philosophiques, morales ou politiques, mais essentiellement sur les conditions dans lesquelles le service militaire est accompli en Arménie et sur la crainte d'y perdre la vie. Il a d'ailleurs déclaré qu'il accepterait d'effectuer son service militaire dans des conditions qu'il estime normales, qu'il serait disposé à accomplir un tel service en Belgique si celui-ci existait et qu'il considérerait comme légitime que l'Arménie assure sa défense. C'est dès lors sans commettre d'erreur d'appréciation que la partie défenderesse a considéré que ses déclarations ne révélaient ni une objection de conscience fondée sur des convictions profondes, ni un refus d'accomplir son service militaire au motif que celui-ci serait susceptible de le conduire à participer à la commission des crimes ou actes proscrits.

Par ailleurs, les informations générales produites au dossier, relatives notamment aux dysfonctionnements de l'armée arménienne, aux violences entre conscrits, aux décès survenus durant le service militaire ou aux affectations en zone frontalière, décrivent la situation générale prévalant au sein des forces armées arméniennes. Si elles mettent en évidence l'existence de difficultés réelles pouvant affecter les conditions d'accomplissement du service militaire, elles ne suffisent pas, à elles seules, à caractériser une persécution au sens de l'article 9 du règlement Qualification. Encore faudrait-il qu'il soit établi que le fils des requérants serait personnellement exposé à de tels mauvais traitements et que ceux-ci présenteraient un lien avec l'un des motifs de persécution énumérés à l'article 10 du règlement Qualification. Or, en l'espèce, aucun élément concret ne permet de considérer qu'il encourrait personnellement un tel risque en cas d'incorporation. Les informations générales produites ne permettent pas davantage d'établir que les poursuites auxquelles il pourrait être exposé en cas d'insoumission présenteraient un lien avec l'un des motifs de persécution protégés par la Convention de Genève et repris à l'article 10 du règlement Qualification.

Enfin, le Conseil observe qu'effectivement l'« attestation » de recherches jointe aux recours, et pourtant transmise en temps utile à la partie défenderesse, ne figure pas au dossier administratif. Le Conseil constate, toutefois, qu'à supposer même que ce document établisse que le fils des requérants a été convoqué ou recherché afin de satisfaire à ses obligations militaires, cette seule circonstance ne permet pas de remettre en cause les développements qui précèdent. Elle est uniquement de nature à établir que les autorités arméniennes entendent assurer le respect des obligations militaires prévues par leur législation, sans démontrer que les poursuites susceptibles d'en découler seraient inspirées par un motif de persécution ou exposeraient l'intéressé à un risque réel d'atteinte grave.

18. Enfin, le Conseil estime que la présomption légale instaurée par l'article 4.4, du règlement Qualification ne peut s'appliquer dans la présente affaire. Cette présomption suppose en effet que soient préalablement établis des persécutions ou atteintes graves antérieures, ou des menaces directes d'une telle persécution ou de telles d'atteintes graves. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

C. L'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire

19. L'articles 3, points 2) et 6), du règlement Qualification définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride qui ne remplit pas les conditions pour être reconnu réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courrait, en cas de retour dans son pays d'origine ou, s'il est apatride, dans son pays de résidence habituelle, un risque réel de subir une atteinte grave.

L'article 15 du même règlement définit les atteintes graves comme étant : « a) la peine de mort ou l'exécution ; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

20. En l'espèce, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

21. En ce qui concerne l'article 15, c) du règlement Qualification, il ressort des informations objectives invoquées par la partie défenderesse que la situation sécuritaire en Arménie, et en particulier à Erevan, ne se caractérise pas par une violence aveugle d'un niveau tel qu'un civil y serait exposé à un tel risque du seul fait de sa présence. Les requérants ne contestent pas ce constat.

D. Conclusion

22. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure que le requérant n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève 28

juillet 1951 et de l'article 3, point 5), du règlement Qualification. Il n'établit pas non plus qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les développements qui précèdent rendent par ailleurs inutile un examen plus approfondi de la requête ou de la note complémentaire, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

23. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requêtes est dès lors devenue sans objet.

V. Dépens

24. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 502 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM